

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A3

SERVITUDES DE PASSAGE DES ENGINS MÉCANIQUES ET DE DÉPÔT POUR L'ENTRETIEN DES CANAUX D'IRRIGATION ET DE CERTAINS ÉMISSAIRES D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

« Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé » (article L. 152-7 du code rural et de la pêche maritime).

Champ d'application

Les dispositions des articles L. 152-7 à L. 152-11 du code rural et de la pêche maritime relatives à la servitude de passage d'engins mécaniques et de dépôt de produits de curage et de faucardement pour les opérations d'entretien sont applicables aux :

- sections de canaux d'irrigation ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP),

- émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux (article L. 152-13).

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la DUP sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt (article L. 152-7).

Objet des SUP

A l'intérieur des zones sont applicables les SUP suivantes :

- toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale (article L. 152-8). La demande d'autorisation doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions précisées à l'article R. 152-24 ;
- les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement, habilité par le préfet à cette fin (article L. 152-8);
- les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement, habilité par le préfet à cette fin (article L. 152-9);
- Si une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-6 et 138-1 du code rural

- Décret n° 61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 128-6 et 138-1 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement

Textes en vigueur :

- Articles L. 152-7 à L. 152-13 du code rural et de la pêche maritime

- Articles R. 152-17 à R. 152-25 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion concerne cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsables de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DDT(M).

Les autorités compétentes sont les gestionnaires des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement, qui peuvent déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG¹ SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

La création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données](#) peut être effectuée via l'[outil de saisie de métadonnées](#) disponible en ligne pour toute personne connectée au GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'acte instituant la servitude au format pdf

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

| | |
|----------------|---------------------|
| Référentiels : | BD TOPO/PCI VECTEUR |
| Précision : | 1/250 à 1/5000 |

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est de type linéaire constitué des sections des canaux d'irrigation ou des émissaires d'assainissement grevés de servitudes.

¹ Conseil national de l'information géographique
Servitudes A3 – servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement– 16/05/22

L'assiette

L'assiette de type surfacique consiste en une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne peut pas dépasser 4 mètres à partir de la rive.

Pour le dépôt des produits de curage et de faucardement, la zone soumise à servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.



Exemple : SUP A3 sur Teteghem

3 Référent métier

La catégorie des SUP A3 relève de la compétence de 2 directions :

- Concernant les émissaires d'assainissement :

Ministère de Transition écologique

Direction générale de l'aménagement et du logement

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

- Concernant les canaux d'irrigation :

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction générale de la performance économique et environnementale des territoires

Service Compétitivité et performance environnementale des territoires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Annexe

Procédure d'institution de la servitude

L'établissement des servitudes prévues aux articles L. 152-7 à L.152-13 du code rural et de la pêche maritime a lieu suivant la procédure définie aux articles R. 152-18 à R. 152-24 selon les étapes suivantes :

1. Demande tendant à déclarer d'utilité publique l'établissement de la SUP (R. 152-18)

La personne à laquelle incombe l'entretien des canaux d'irrigation ou de l'émissaire d'assainissement et qui désire obtenir l'établissement de la SUP adresse par l'intermédiaire du directeur départemental des territoires, une demande tendant à faire déclarer l'utilité publique de cet établissement.

2. Enquête préalable à la DUP (R. 152-19) :

Il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant du premier alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, le dossier que le préfet soumet à l'enquête ne contient obligatoirement que les documents suivants :

1° Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

2° Un plan général de l'ouvrage faisant apparaître les sections du canal ou de l'émissaire d'assainissement le long desquelles l'application de la servitude de passage est demandée ainsi que les endroits prévus pour le dépôt des produits de curage et de faucardement ;

3° L'avis du directeur départemental des territoires.

3. Réalisation d'une enquête parcellaire (R.152-20)

Il est procédé, soit en même temps que l'enquête définie à l'article R. 152-19, soit après l'intervention de la déclaration d'utilité publique, à une enquête parcellaire dans les conditions définies au titre III du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'enquête, et notamment de celles précisées ci-dessous :

1° Le plan parcellaire mentionné au 1° du I de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comporte l'indication des diverses sujétions résultant des servitudes, et notamment celle de la largeur des terrains grevés ;

2° La notification individuelle faite par le demandeur aux intéressés et prévue à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique doit comporter la mention du montant de l'indemnité offerte pour l'établissement des servitudes ;

3° A l'arrêté préfectoral, mentionné à l'article R. 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est substitué un arrêté définissant les servitudes.

4. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral (R. 152-20) ;

5. Notification de l'arrêté préfectoral instituant la SUP (R. 152-21) :

- Notification par lettre recommandée au demandeur du texte de l'arrêté préfectoral établissant la servitude ;

- Notification d'un extrait de cet arrêté, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cas où la résidence du propriétaire est

inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve cette propriété ;

6. Affichage de l'arrêté préfectoral établissant la servitude à la mairie de chacune des communes intéressées (R. 152-21);
7. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.